

## Arrêt

n° 79 191 du 13 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être la cible de menaces émanant d'un particulier dans le cadre d'un litige foncier ayant éclaté en 1997.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'incapacité de la partie requérante à donner des informations précises et consistantes, voire cohérentes, au sujet des personnes qui la menaceraient, au sujet des recherches dont elle ferait l'objet dans ce cadre, au sujet des démarches de réconciliation entreprises, au sujet de son vécu pendant cette période et au sujet de ses visites à son père, et note qu'elle est entretemps plusieurs fois rentrée au pays en dépit des menaces alléguées, ce qui décrédibilise ses craintes à cet égard.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à expliquer qu'il s'agit d'un conflit ancien né alors qu'elle était encore jeune, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences et imprécisions relevées, et compte tenu du fait que la partie requérante dit avoir vécu cette situation de crainte pendant quatorze ans jusqu'à son départ du pays en 2011 à l'âge de 28 ans. Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer ces considérations, s'agissant d'informations générales qui n'établissent pas la réalité des problèmes allégués, ou encore d'une note du HCR qui est d'ordre purement doctrinal.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM